

Cahors, le 26 février 2021

Rapport d'activité 2019-2020

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers CDPENAF du Lot

I) Les missions de la CDPENAF

La CDPENAF, est instituée par la loi d'avenir 2014. Installée dans le Lot depuis le 20 novembre 2015, elle est composée de 20 membres avec voix délibérative. La composition est définie par un arrêté préfectoral n° 2015-084 du 29 octobre 2015, modifiée par un premier arrêté préfectoral modificatif n° 2015-295 du 17 décembre 2015, un second arrêté préfectoral modificatif n° 2020-214 du 01 octobre 2020 et d'un troisième arrêté modificatif n°2020-282 du 08 décembre 2020.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF).

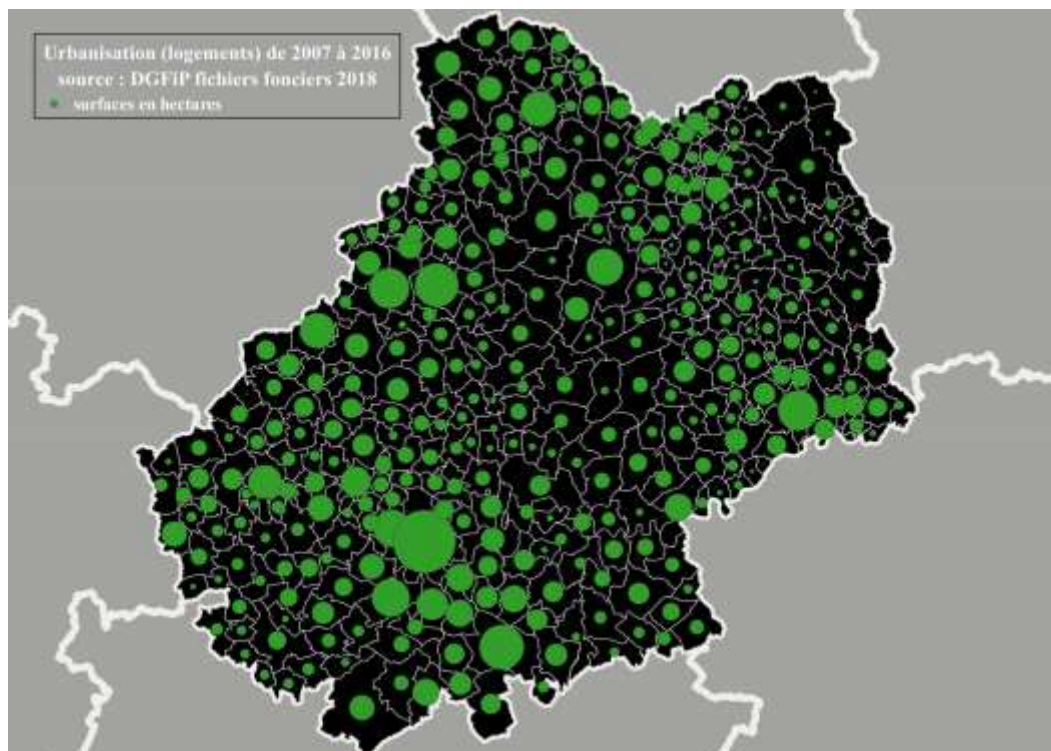
Les principales évolutions du contexte réglementaire de la commission sont régies par les textes suivants :

- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;
- la loi d'avenir de l'agriculture et de la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014, instituant la CDPENAF ;
- la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, encadrant les possibilités d'extensions et annexes en zones A et N des PLU ;
- le décret du 31 août 2016 relatif à la compensation collective agricole ;
- le décret du 26 décembre 2016 relatif à la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ;
- la généralisation à compter du 1er janvier 2017 à l'ensemble des communes non couvertes par un SCoT applicable du principe de l'urbanisation limitée : toute demande d'ouverture à l'urbanisation découlant d'un document d'urbanisme doit obligatoirement faire l'objet d'une demande préalable de dérogation préfectorale après avis de la CDPENAF ;
- le plan biodiversité du 4 juillet 2018, fixant un l'objectif de zéro artificialisation nette ;

- la loi Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 24 novembre 2018 a renforcé les attributions de la CDPENAF dans le dispositif de lutte contre le mitage de l'espace rural. **Sont également soumis à l'avis simple de la commission les projets suivants lorsqu'ils sont situés hors zone constructible de communes dotées d'une carte communale :**
 - ➔ les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
 - ➔ les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel des CUMA.

II) Les enjeux dans le Lot

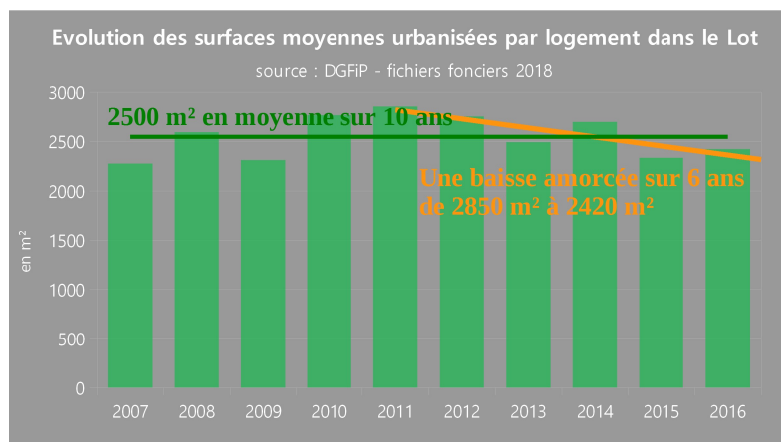
Le phénomène d'artificialisation des sols caractérisé par la consommation d'espace par l'urbanisation, porte atteinte au potentiel productif agricole, à la biodiversité, à la qualité des sols, etc. Cette consommation d'espaces est devenue un enjeu majeur des politiques publiques actuelles. Le département du Lot se caractérise comme département rural avec 33 habitants / km² et une densité de 22 logements / km² (recensement INSEE 2018).



L'étendue du foncier relative aux espaces occupés par les logements pour l'ensemble du département du Lot compte une production de 10 590 logements sur 2 670 hectares sur une période de 10 ans. C'est plus que la superficie de la commune de Puy-l'Évêque.

Ces 2 670 hectares représentent 0,51 % de la superficie du département, à savoir 521 700 hectares.

Sur la décennie 2007-2016, la valeur moyenne annuelle des surfaces consommées par logement fluctue autour de 2 500 m² par logement. Néanmoins, une tendance à la baisse se dessine à partir de 2011, qui reste à confirmer pour atteindre les objectifs de réduction de consommation de l'espace fixés dans les documents d'urbanisme.



III) Fonctionnement de la CDPENAF

A) Fonctionnement

La CDPENAF a adopté un règlement intérieur, approuvé en séance du 18 juillet 2016.

Les membres sont élus pour une durée de 5 ans. Le renouvellement aura lieu cette année.

La DDT assure la présidence, le secrétariat, l'instruction et la présentation des dossiers.

Le secrétariat est dématérialisé (convocation). Les membres ont accès à une plateforme collaborative dont l'accès est sécurisé. Celle-ci permet la consultation :

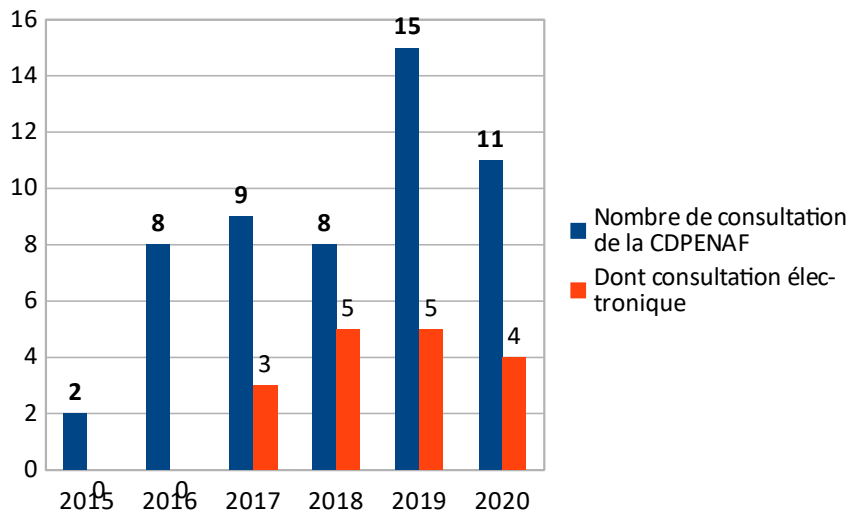
- des éléments relatifs aux dossiers inscrits à l'ordre du jour (déposés a minima une semaine avant la date de réunion de la commission) ;
- de l'ensemble des avis rendus ;
- des procès verbaux de séance.

La procédure de consultation électronique est utilisée depuis 2017, notamment pour permettre de rendre un avis dans le délai imparti, à savoir 1 mois à compter de la date de réception du dossier complet. Elle a été utilisée 9 fois sur ces 2 dernières années, pour différentes raisons :

- x en 2019 : du « boycott » de la profession lié à des arbitrages nationaux relatif à la suppression de 347 000 € de TFNB 2019, d'organisation liée à des températures caniculaires, de délais réglementaires contraints notamment ; toutes ces raisons ne permettaient pas d'atteindre le quorum lors des séances en présentiel et de rendre avis dans les délais réglementaires ;
- x en 2020 : essentiellement des conditions liées à la crise sanitaire de la COVID19 (confinement, ...).

Certains membres de la commission contestent les modalités de la consultation électronique, pour laquelle, la « non-réponse des membres » vaut « accord tacite » avec les propositions de l'État.

Fonctionnement de la commission depuis sa création : fréquence et mode de consultation :



L'instruction des dossiers dans les délais impartis est très difficile à respecter du fait de la tenue d'une seule commission par mois. Pour remédier à cette difficulté, un calendrier mentionnant la date limite de réception des dossiers au secrétariat de la CDPENAF a été mis en place et validé par la commission (environ entre le 15 et le 18 du mois en cours pour la commission de fin de mois). Il a été diffusé directement auprès des services instructeurs des collectivités ayant pris la compétence droit des sols. Il a été présenté aux représentants de ces services lors des réunions du réseau animées par le chef d'unité ADS.

B) Participation :

Depuis 2018, la composition de la CDPENAF a subi des évolutions suite :

- au renouvellement des représentants nommés par les organismes professionnels agricoles suite aux élections des chambres d'agriculture en 2019 ;
- au renouvellement des représentants des communes suite aux élections de 2020, à désigner par l'association des maires du Lot ;
- au choix du GADEL de se retirer de toutes les commissions départementales suite à des modifications de stratégie de la fédération. France nature environnement, sollicité, n'ayant pas répondu à l'appel à siéger, la commission a été réduite en 2019 et 2020 à un seul membre représentant les associations de défense de l'environnement, la LPO ;
- à l'accueil du conservatoire des espaces naturels d'Occitanie par arrêté pris fin 2019, suite à sa demande et l'avis favorable de la commission.

La participation des membres aux commissions réunies physiquement est assez régulière. Le quorum (la moitié des membres + 1, soit 11 personnes sur 20 voix délibératives) est généralement atteint avec une moyenne de 10,4 en 2019 et 12,3 en 2020. La participation soutenue et active d'une partie des membres permet ainsi de délibérer valablement et de débattre au fond. En parallèle, certains membres sont fréquemment, voire systématiquement absents, à la fois parmi les membres avec voix délibérative (notaires, association des communes forestières, propriétaires agricoles, coordination rurale, FNE) et un parmi les membres invités (ONF). Il est proposé de les relancer en diffusant ce rapport.

Nombre de participants aux réunions organisées en présentiel, pour les périodes suivantes :

- ➔ en 2019 = 79 présents et 25 pouvoirs, soit 104 votes exprimés sur 10 commissions ;
- ➔ en 2020 = 68 présents et 18 pouvoirs, soit 86 votes exprimés sur 7 commissions.

C) Nature des dossiers examinés :

Depuis sa création, la CDPENAF du Lot a examiné 279 dossiers au total, dont 117 de 2015 à 2018 (moyenne = 29 dossiers / an) contre **162** en cumul sur ces deux dernières années, 2019 et 2020 (moyenne = 81 / an). Cette forte augmentation résulte du nombre important de dossiers de PC et CU soumis depuis la loi ELAN.

En 2019 : 83 dossiers ➔ 17 documents d'urbanisme et 66 autorisations d'urbanisme.

En 2020 : 79 dossiers ➔ 2 documents d'urbanisme et 77 autorisations d'urbanisme.

Nombre et type de dossiers examinés en CDPENAF depuis 2015 :

	2015 à 2018	2019	2020	TOTAL
TOTAL	117	83	79	279
Documents d'urbanisme	53	17	2	72
dont SCoT	3	1	0	4
dont PLU / PLUi	37	14	1	52
dont carte communale	13	2	1	16
Autorisations d'urbanisme	64	66	77	207
dont PC / CU	42	64	76	182
dont délibération de conseil municipal	22	2	1	25

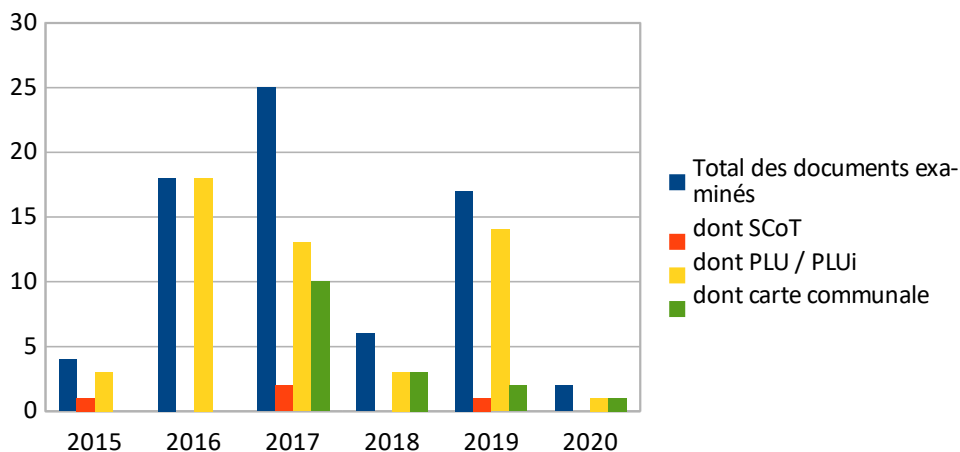
Le tableau ci-dessus démontre un nombre constant de dossiers entre 2019 et 2020. Cependant, le nombre de dossiers relatifs aux documents d'urbanisme a chuté (de 17 à 2) alors que le nombre de dossiers concernant les autorisations d'urbanisme est en augmentation (de 66 à 77).

En 2019, le préfet de département a adopté une stratégie de préservation du foncier agricole, naturel et forestier qui a été portée auprès des collectivités dans le cadre d'interventions dans les réunions d'arrondissement sous l'égide des sous-préfets et qui a été présentée en séance aux membres de la CDPENAF.

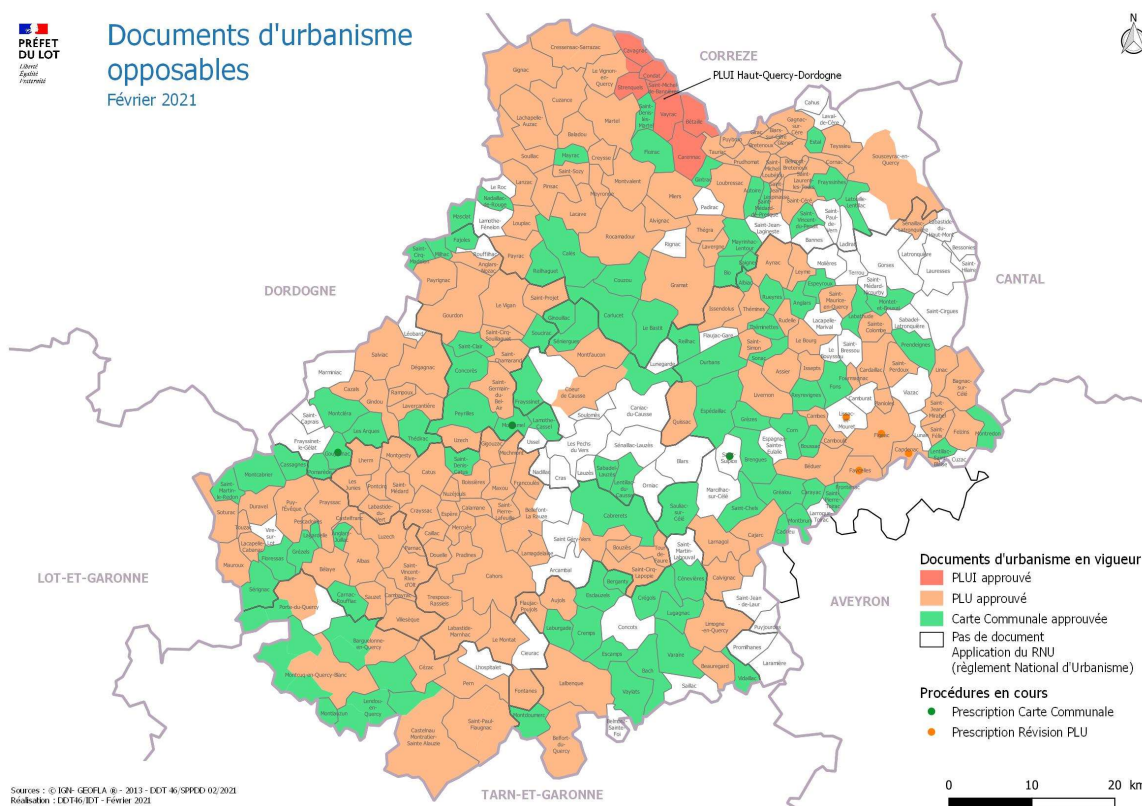
Si l'instruction par les services de l'État s'est donc inscrite dans cette ligne d'action en veillant à l'application des règles d'exception à l'urbanisation ou d'urbanisation limitée, les membres ont été attachés à faire valoir les particularités du département, pouvant conduire à des avis s'écartant de l'objectif de cette stratégie portée par l'Etat.

IV) Documents d'urbanisme

Depuis sa création, la CDPENAF a examiné 72 documents d'urbanisme (cf graphique ci-après).

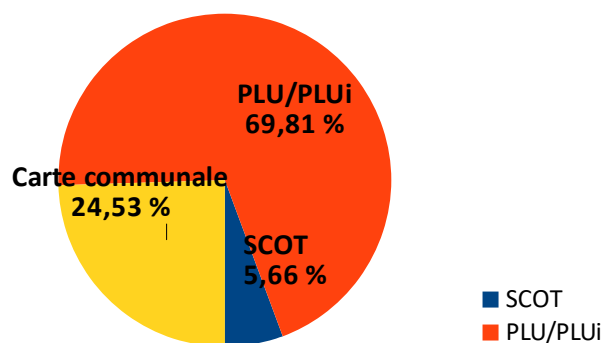


Compte-tenu de la couverture progressive du territoire départemental par trois SCoT (schéma de cohérence territoriale), le nombre de PLU examinés tend à diminuer.

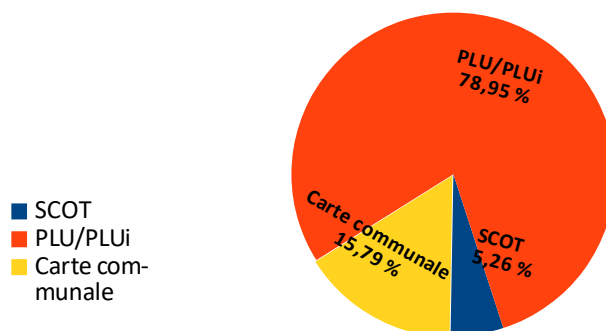


Par ailleurs, les motifs d'examen des documents d'urbanisme ont évolué, en application des lois ALUR (STECAL) et Macron (extensions et annexes en zones A et N).

Entre 2015 et 2018, près de trois quarts de l'activité concernaient l'examen des PLU et PLUi.



En 2019 et 2020 :



Globalement, on observe une baisse notable de l'examen du nombre de procédures de planification menées par les collectivités en 2020. Cette forte réduction est liée à 2 facteurs principaux :

- l'un, relatif aux élections municipales ;
- l'autre, dû au contexte sanitaire lié à la Covid19 et aux consignes de confinement. En effet, les collectivités ont vu leurs activités réduites et les prises de décisions ont, pour beaucoup, été différées.

Les EPCI sont concentrés sur l'élaboration des PLUi qui ont aussi pris le retard inhérent au renouvellement des instances de gouvernance suite aux élections municipales. Il demeure seulement 7 documents d'urbanisme de rang communal en cours d'élaboration.

V) Autorisations d'urbanisme

En synthèse, voici un rappel des projets soumis à l'avis de la CDPENAF :

- constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées (communes sous RNU ou dotées d'une carte communale);

- constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (communes sous RNU) ;

- constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel des CUMA (communes à carte communale);

- les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées (commune sous RNU) ;

→ dans ces cas, la CDPENAF émet un avis simple.

- les constructions ou installations sur délibération motivée du conseil municipal (projet hors PAU dont la réalisation présente un intérêt pour la commune) ;

- en zone N (naturelle) de PLU, les changements de destination de bâtiments identifiés au règlement ;

→ dans ces cas, la CDPENAF émet un avis conforme.

La CDPENAF dispose d'un délai de 30 jours pour émettre son avis. Au-delà, son avis est réputé favorable.

A) Activité

Depuis sa création, la CDPENAF a examiné 207 autorisations d'urbanisme.

Le nombre d'autorisations d'urbanisme examinées depuis la création a notablement augmenté depuis 2019 pour atteindre une moyenne avoisinant 70 dossiers en 2019 et en 2020 :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Autorisation d'urbanisme :	9	18	19	18	66	77	207
dont PC / CU	5	9	12	16	64	76	182
dont délibération du conseil municipal	4	9	7	2	2	1	25

Entre 2015 et 2018, 2,9 ha (0,7ha / an) de surfaces agricoles ont été artificialisées pour la construction de bâtiments agricoles ayant reçu un avis favorable de la CDPENAF.

Sur les deux années cumulées, 2019 et 2020, ce sont **6,1** ha de surfaces pour lesquelles la CDPENAF a donné un avis favorable et qui seront artificialisées, soit environ **3** ha /an. L'augmentation est à considérer en parallèle du nombre de dossiers plus importants examinés suite à la loi ELAN.

B - Nature des avis

Proportion d'avis simples et d'avis conformes rendus sur la période 2019 – 2020 :

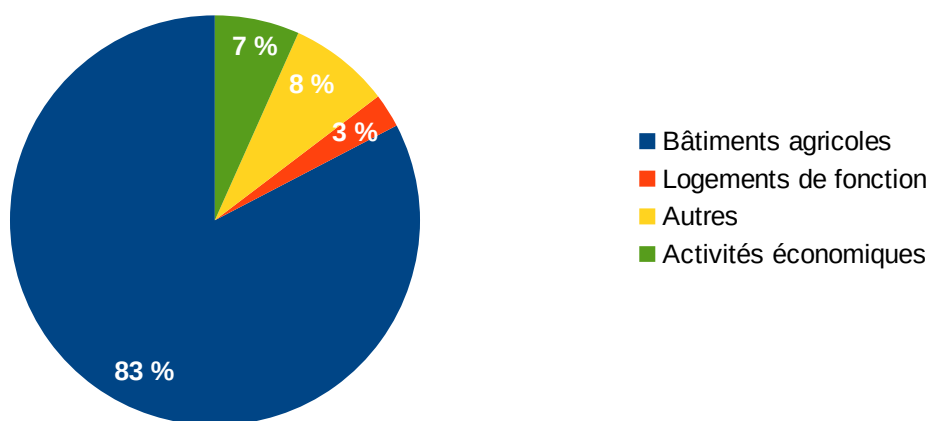
	2019		2020	
	Avis Simples	Avis conformes	Avis Simples	Avis conformes
Favorables	35	9	<i>58 dont 4 tacites</i>	2
Favorables Avec Réserves ou Observation	11	0	3	0
Défavorables	8	2	10	1
Sans Avis	1	0	2	1
Total	55	11	73	4

- Un tiers des avis rendus jusqu'en 2018 était relatif à des avis conformes. La proportion de ces demandes a, peu à peu, diminué alors que la proportion des avis simples s'est mise à croître :
 - en 2019, sur 66 dossiers : 55 sont soumis pour avis simple et 11 pour avis conforme ;
 - en 2020, sur 77 dossiers : 73 sont soumis pour avis simple et 4 pour avis conforme.
- Les quelques avis favorables tacites ont eu lieu en raison d'une absence de décision rendue dans le délai réglementaire. Le choix est fait d'informer systématiquement les membres de la commission des avis tacites rendus pour qu'ils prennent en compte l'ensemble du périmètre soumis. En grande majorité, les avis tacites n'ont pas conduit à rendre un avis différent de celui que le service instructeur aurait proposé à la commission.
- Sur l'ensemble des dossiers à l'examen de la CDPENAF, 4 dossiers n'ont pas obtenu d'avis. Ces dossiers soumis par les collectivités ne relevaient pas du cadre légal de consultation de la CDPENAF mais de la compétence du service instructeur des permis de construire (ex : *un bâtiment non désigné au règlement du PLU, ne s'inscrit pas dans le cadre prévu à l'article 151-11 du CU ; une demande de PC portant uniquement sur l'aménagement d'un bâtiment sans aucune consommation d'espace, la commission décide donc de ne pas émettre d'avis sur la demande.*).
- En 2020, sur 77 dossiers présentés en commission, 15 dossiers faisaient l'objet d'une proposition d'avis défavorable de l'État, pour une surface totale de 16 286 m². Sur ces 15 dossiers, la commission a retenu l'avis défavorable pour 11 d'entre eux. Quatre dossiers ont donc reçu un avis favorable des membres de la commission, représentant 4 557 m², soit 1/3 de la surface totale proposée en défavorable.

C) Nature des projets

Les autorisations d'urbanisme examinées en CDPENAF sont majoritairement relatives à des constructions de **bâtiments agricoles (83%)**. Seulement trois demandes ont concerné la construction d'un logement de fonction pour un exploitant agricole, dont deux en 2020.

La part des projets concernant d'autres activités économiques, soutenus par des délibérations de communes représente 7 % du nombre de dossiers. 8 % des projets étaient de nature diverse, portés par des particuliers ou des communes pour des projets d'intérêt collectif (antennes, eau,...).



La commission est particulièrement attentive aux projets de **bâtiments agricoles à couverture photovoltaïque** pour éviter toute dérive vers des "projets alibis". En effet, outre le besoin réel d'une surface couverte exprimé par l'exploitant, la société d'installation de panneaux photovoltaïques incite à des surfaces supérieures afin de rentabiliser l'installation et, par là même, la production.

Aussi, la commission s'attache à expertiser le caractère nécessaire à l'exploitation agricole. A cet effet, le service instructeur s'appuie sur les éléments descriptifs du pétitionnaire dans son dossier de demande et sur la connaissance des moyens d'exploitation rapportés aux données de l'exploitation au titre de la PAC.

➔ En 2019 : sur 66 dossiers présentés, d'une surface totale de 40 440 m² :

- 16 sont concernés par un toit photovoltaïque pour une surface de 14 127 m² ;
- soit 24 % de dossiers pour un peu moins d'un tiers de surface totale.

➡ Sur ces 16 dossiers, 15 ont reçu un avis favorable et 1 seul a reçu un avis défavorable de la commission, soit 800 m².

➔ En 2020 : sur 77 dossiers présentés, d'une surface totale de 40 638 m² :

- 35 sont concernés par un toit photovoltaïque pour une surface de 31 468 m² ;
- soit 47 % de dossiers pour environ 77 % de la surface totale.

➡ Sur ces 35 dossiers, 26 ont reçu un avis favorable de la commission et 9 ont reçu un avis défavorable, soit 11 669 m² (environ 1/3).

On observe donc une forte progression de la part des projets de bâtiments agricoles à toit portant des panneaux photovoltaïques, plus de 50 % entre 2019 et 2020.

VI) Autres attributions

A - L'autosaisine

Alors qu'ils avaient déclaré leur intérêt à porter une attention à l'ensemble des motifs de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, dans l'objectif de faire connaître l'ambition de leur préservation, les membres de la commission n'ont pas exercé leur droit d'auto-saisine que ce soit en matière de planification ou d'autorisation d'urbanisme.

B – La réduction substantielle d'une zone AOP

En application du décret portant sur la réduction substantielle des zones d'appellation d'origine protégée, les services instructeurs de la DDT et l'INAO travaillent en liaison, en amont de la présentation des projets, pour définir le cadre d'application. A ce jour, **un seul document d'urbanisme est rentré dans le champ d'application du décret**, ce qui a entraîné alors un avis conforme de la CDPENAF. Il s'agit du PLU de Lissac-et-Mouret.

La commission a été consultée car le projet de PLU était susceptible de réduire de façon substantielle des surfaces affectées à la production « Noix du Périgord » et « huile de noix du Périgord » bénéficiant d'une appellation d'origine et par là même, de porter atteinte aux conditions de production de ces appellations.

La représentante de l'INAO, ayant précisé qu'aucune parcelle identifiée lors de la procédure annuelle n'était située dans la commune de Lissac-et-Mouret, a estimé que la réduction de la surface agricole n'était pas de nature à porter une atteinte substantielle aux conditions de production de ces appellations.

La réduction est qualifiée de substantielle lorsqu'elle est supérieure à 1% de l'aire géographique de production ou supérieure à 2% de l'aire comprise dans le périmètre géographique de la commune (ou de l'intercommunalité). Par ailleurs, l'atteinte aux conditions de production de l'appellation est considérée comme substantielle dès lors qu'elle est de nature à rendre un produit non conforme au cahier des charges de l'appellation.

C - La compensation collective agricole

Le décret relatif à la compensation collective agricole a été présenté lors de la CDPENAF du 24 juillet 2020 après avoir été introduit en septembre 2019. Dans le département du Lot, les membres de la CDPENAF n'ont pas souhaité soumettre au préfet l'abaissement du seuil départemental au-delà duquel les projets sont soumis à application du décret. Il reste donc à 5 ha.

Ainsi, à compter en 2020, des projets de parc photovoltaïque au sol soumettent à la commission des enjeux plus significatifs de consommation de terres agricoles, naturelles et forestières. Ainsi, deux projets ont conduit à l'examen des études de compensation collective agricole concernant 70 ha à Montcuq-en-Quercy et 20 ha à Tour-de-Faure.

- ➔ A ce jour, la commission a rendu deux avis sur les études préalables relatives aux projets de parcs photovoltaïque de Montcuq-en-Quercy-Blanc (avis favorable) et Tour-de-Faure (avis favorable avec réserves).

VII) Pour conclure

Le travail réalisé sur les deux années 2019-2020 par la commission est à mettre en regard des positions retenues par la CDPENAF du Lot en conclusion de son bilan de l'activité 2015-2018 adopté en 2019 :

Sur « la composition de la CDPENAF lotoise à approfondir, compte-tenu de l'absence relative de certains membres au cours de ces premières années » :

Le renouvellement des membres a constitué une dynamisation de la réflexion. Le nombre de participants s'est stabilisé. Début 2021, a eu lieu l'intégration du Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie en tant que représentant des associations agréées de protection de l'environnement, qui est un atout supplémentaire du fait de son implication sur le territoire et devrait être membre participatif. Pour autant, il n'a pas été obtenu de faire participer les membres quasi toujours absents.

→ *La question se pose de pouvoir s'écarter du texte réglementaire. Les membres seront sensibilisés par courrier avec l'envoi de ce bilan.*

L'absence d'intérêt de ces membres conduit les membres actifs à mettre en cause les dispositions retenues dans le règlement intérieur pour la participation aux consultations électroniques (l'absence de réponse vaut accord à la proposition du service instructeur). De plus, les membres relèvent que la pratique de réunions en visioconférence en période de crise sanitaire constitue un acquis à préserver pour faciliter l'organisation des emplois du temps comme réduire les déplacements et leur impact en termes de gaz à effet de serre.

→ *L'organisation des commissions doit être envisagée : réunions physiques, réunions en visioconférence, mode de consultation électronique.*

Sur « la volonté d'auto-saisine pour étudier les PLUi sous SCoT (présentation par les maîtres d'ouvrage) et examiner des projets d'infrastructures du département » :

L'absence de projets de plan local d'urbanisme intercommunal sous SCoT et de projet d'infrastructure n'a pas permis de se saisir de tels types de dossiers.

→ *Dans l'objectif d'anticiper les analyses et de porter à connaissance des collectivités les objectifs de la CDPENAF, la commission pourra examiner par exemple avec intérêt les projets de PLUIH ou projets structurants consommateurs de foncier agricole, naturel ou forestiers que les collectivités pourraient porter à sa connaissance.*

Sur « l'intérêt d'élaborer des doctrines, facilitant notamment la prise de décision relative aux autorisations d'urbanisme et sur des fiches méthodologiques dans le cadre des projets d'EnR » : les membres ont validé le principe de l'élaboration de doctrines, afin de construire un cadre commun pour l'examen des dossiers, facilitant notamment la prise de décision relative aux autorisations d'urbanisme.

A cet effet, la commission a choisi en septembre 2020 de mettre en place un groupe de travail issu de représentants de ses membres, sur la base du volontariat, dans l'objectif de proposer des critères d'analyse des projets portant sur les bâtiments agricoles et les logements nécessaires aux exploitations agricoles.

→ *Ces éléments seront largement diffusés.*

S'agissant des études préalables de compensation agricole pour les projets de plus de 5 ha, la commission a adopté un cahier des charges qui doit être approprié par les maîtres d'ouvrages.. En effet, les enjeux relatifs aux énergies renouvelables et les caractéristiques du département ont fait du Lot un territoire propice aux développeurs de tels projets.

→ *Elle affinera ses analyses et positions sur les études de compensation collective agricoles à l'aune des projets annoncés par les développeurs.*

Enfin, sur le bilan 2015-2018, la commission avait conclu :

« La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers apparaît aujourd'hui comme la conséquence la plus dommageable d'une urbanisation extensive. Le Lot est considéré comme un important consommateur d'espace au regard de sa faible croissance démographique. Dans ce contexte, la CDPENAF se doit d'être un levier actif pour véhiculer un message de préservation et d'utilisation optimale des espaces naturels agricoles et forestiers. Cette question est devenue une préoccupation centrale des politiques publiques, la perspective ultime étant donnée par le plan biodiversité et l'objectif "zéro artificialisation nette" : Eviter / Réduire / Compenser »._

Outre la préoccupation de limiter la consommation de foncier agricole, naturel et forestier, il s'agit aussi de limiter le mitage, de prévenir les conflits de voisinage, de veiller aux zones de sécurité vis-à-vis de l'usage des produits phytosanitaires, d'anticiper les nuisances, ...

→ *La commission renouvelée prendra connaissance de la stratégie départementale de préservation du foncier dans le département adopté par l'État.*

Le secrétariat de la CDPENAF